



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières**

**Commune de Roquebillière
Mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vesubie
Autorité expropriante : La Métropole Nice Côte d'Azur**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, A LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN ET
PARCELLAIRE CONJOINTE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme, R111-1, R112-1 à R112-7 sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L211-7 portant sur la compétence GEMAPI et R414-23 relatif à l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-49 et L153-54 2° sur la réunion d'examen conjoint, L132-7 et L132-9 sur les personnes publiques associées, L153-55 relatif à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique et précisant les conditions de réalisation de l'enquête, R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°10.1 du 21 octobre 2021 approuvant les schémas d'aménagement hydraulique dénommés schémas GeMAPI sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

VU la délibération du bureau métropolitain n°10.1 du 12 juillet 2023 approuvant la mise à jour des plans des schémas d'aménagement des cours d'eau dans la traversée de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°24.1 du 25 septembre 2023 approuvant le projet d'acquisition des terrains situés sur la commune de Roquebillière nécessaires à la réalisation des travaux de reconstruction et de protection hydraulique, ainsi que les dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) et parcellaire, et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil et exonération d'évaluation environnementale du schéma global d'aménagement hydraulique sur la commune de Roquebillière ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre d'un schéma global d'aménagement hydraulique sur la commune de Roquebillière ;

VU le courrier du 2 novembre 2023 par lequel le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite le préfet des Alpes-Maritimes, en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire sur la commune de Roquebillière ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 modifié ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 20 février 2024 sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques comprenant la demande de déclaration d'utilité publique préalable aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en compatibilité du PLUm ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLUm ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains situés dans le périmètre du projet ;

VU l'estimation des domaines établie le 24 juillet 2023 par la direction de l'immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens situés à Roquebillière ;

VU la décision n°E24000009/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 février 2024, désignant les membres de la commission d'enquête et son président afin de conduire les enquêtes susvisées ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseaux, à l'adresse électronique suivante : contact.enquete-publique-roq@nicedazur.org dans les conditions décrites aux articles L124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, pendant **33 jours consécutifs du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus** à la mairie de Roquebillière à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en oeuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie (dossier A),
- une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du PLUm avec le projet (dossier B),
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération (dossier C).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et notamment :

- la note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la mention des textes régissant l'enquête,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

En application des arrêtés préfectoraux d'urgence du 10 novembre 2022 et du 25 octobre 2023 visés en supra, les travaux prescrits par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière sont exonérés d'étude d'impact, d'évaluation environnementale et peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Concernant l'enquête parcellaire, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, pendant l'enquête, la commission d'enquête pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier d'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant la durée indiquée à l'article 3, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLUm et parcellaire à la mairie de Roquebillière, place Corniglion-Molinier 06450 Roquebillière aux horaires d'ouverture au public suivants :

- du lundi au mardi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- mercredi : de 8h30 à 12h,
- du jeudi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public en mairie, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, elle devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement.

De même, si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et si elle entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, elle devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Alpes-Maritimes (CADAM, direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), autorité organisatrice de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, une commission d'enquête a été désignée pour diligenter cette enquête. Sa composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité.
- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité.

M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 8 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences en mairie de Roquebillière à l'adresse indiquée à l'article 5 aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

Horaires identiques pour toutes les permanences indiquées ci-après	MATIN	APRES-MIDI
	De 09H00 à 12H	De 13H30 à 16H30

Dates d'enquête	Permanences en mairie de Roquebillière
Semaine 16	
lundi 15 avril 2024	Permanence
mardi 16 avril 2024	
mercredi 17 avril 2024	
jeudi 18 avril 2024	Permanence
vendredi 19 avril 2024	
Semaine 17	
lundi 22 avril 2024	Permanence
mardi 23 avril 2024	
mercredi 24 avril 2024	
jeudi 25 avril 2024	
vendredi 26 avril 2024	Permanence
Semaine 18	
lundi 29 avril 2024	Permanence
mardi 30 avril 2024	
mercredi 1 ^{er} mai 2024	FERIE
jeudi 2 mai 2024	
vendredi 3 mai 2024	
Semaine 19	
lundi 6 mai 2024	
mardi 7 mai 2024	Permanence
mercredi 8 mai 2024	FERIE
jeudi 9 mai 2024	FERIE
vendredi 10 mai 2024	
Semaine 20	
lundi 13 mai 2024	
mardi 14 mai 2024	Permanence
mercredi 15 mai 2024	
jeudi 16 mai 2024	Permanence
vendredi 17 mai 2024	Permanence

ARTICLE 9 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur ».
- par affichage en mairie et éventuellement par tous autres procédés en usage par les soins du maire de la commune de Roquebillière, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités de publicité seront certifiées par le maire.

Il sera en outre procédé, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visibles de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, concernant l'avis d'enquête et mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

- cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 10 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus**, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier (A – DUP et B - Mise en compatibilité) à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le président de la commission d'enquête, déposés en mairie de Roquebillière et selon les jours ouvrables et horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 5.

- par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci et au plus tard à **17h** :

pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations électroniques seront consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr, rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril 2024 à partir de 08h30, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus au plus tard à 17h.**

- par correspondance : les observations pourront également être adressées par courrier postal à l'attention de M. le président de la commission d'enquête à la mairie de Roquebillière et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées aux registres d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête A – DUP et B - Mise en compatibilité seront transmis sans délai avec le dossier d'enquête, par le maire au président de la commission d'enquête qui procédera à leur clôture.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête et des documents éventuellement annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant dans un délai de quinze jours, à produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatif à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du PLUm qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet en ce qui concerne les volets relatifs à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLUm.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), les documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées,
- les dossiers d'enquête déposés en mairie,

- les registres d'enquête et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- le certificat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par le maire.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

À l'issue de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUm, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par le préfet au conseil métropolitain. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Roquebillière et transmis au maître d'ouvrage.

Ces documents seront également communicables à toute personne intéressée qui en fera la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières) et consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Avant l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Roquebillière sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Roquebillière qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 15 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations relatives à l'emprise du projet, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 10 du présent arrêté :

- sur le registre parcellaire papier (C - Parcellaire), à feuillets non mobiles et mis à sa disposition en mairie de Roquebillière. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté, paraphé et ouvert par le maire.

- par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique : **pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr**

Ces observations électroniques seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : **www.alpes-maritimes.gouv.fr**, rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière , pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril à partir de 09h00, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus au plus tard à 17h.**

- par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Roquebillière.

ARTICLE 16 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur les emprises des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, le dossier d'enquête parcellaire, assortis du procès-verbal et l'avis de la commission d'enquête ainsi que les notifications individuelles adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

ARTICLE 17 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour à l'issue des enquêtes statuer sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUm,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Roquebillière, le président de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **07 MARS 2024**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

